

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2600206

Mme ...

M. François Bozzi
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 3 septembre 2026
Décision du 23 septembre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026, Mme ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales des 15 et 22 mars 2026 qui se sont déroulées dans la commune de Nouméa ;

2°) d'ordonner la tenue d'un nouveau scrutin complet dans des conditions régulières, avec rétablissement des bureaux de vote dans leurs lieux habituels ou dans des lieux assurant une accessibilité équivalente pour tous les électeurs avec la mise en place d'un service de transport public gratuit le jour des deux scrutins desservant l'ensemble des quartiers concernés de Ko We Kara, PK6, Logicoop, Portes-de-Fer, Vallée-du-Tir et Kaméré avec accès égal de toutes les listes aux médias audiovisuels publics ;

3°) subsidiairement, de constater l'illégalité de l'arrêté HC/DCEC/BEL n°2025-39 du 18 août 2025 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Elle soutient que :

- les opérations électorales du second tour doivent être annulées en raison des irrégularités affectant le premier tour de scrutin dès lors que l'élimination des trois listes indépendantistes, dont celle qu'elle conduisait, résulte du regroupement des bureaux de vote qui a revêtu un caractère discriminatoire à l'égard des populations kanaks et océaniques, en violation du principe de l'égalité devant le suffrage résultant de l'article 3 de la Constitution, et a été à l'origine d'une abstention de la participation des électeurs favorables à ces listes ;

- les opérations du second tour doivent être annulées en raison de ce que le regroupement des bureaux de vote opéré au premier tour a été maintenu ce qui constitue une discrimination violant le principe de l'égalité devant le suffrage résultant de l'article 3 de la Constitution et,

compte tenu du taux d'abstention élevé, a altéré la sincérité du scrutin et porté atteinte aux principes de proportionnalité et de loyauté.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, Mme ... conclut au rejet de la protestation.

Elle soutient que :

- les conclusions tendant à ce que le juge de l'élection prescrive les modalités d'organisation de nouvelles élections sont irrecevables dès lors qu'elles excèdent son office ;
- aucun des griefs n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, Mme ... conclut au rejet de la protestation.

Elle soutient que :

- les conclusions tendant à ce que le juge de l'élection prescrive les modalités d'organisation de nouvelles élections sont irrecevables dès lors qu'elles excèdent son office ;
- aucun des griefs n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, M. ... conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que :

- les conclusions tendant à ce que le juge de l'élection prescrive les modalités d'organisation de nouvelles élections sont irrecevables dès lors qu'elles excèdent son office ;
- aucun des griefs n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, M. ... déclare ne pas produire des observations sur la protestation.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, Mme ... déclare ne pas produire des observations sur la protestation.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, M. ... déclare ne pas produire des observations sur la protestation.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, M. ... déclare ne pas produire des observations sur la protestation.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, M. ... déclare ne pas produire des observations sur la protestation.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, M. ... déclare ne pas produire des observations sur la protestation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de la représentante du haut-commissaire de la République.

Considérant ce qui suit :

1. Des élections se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue du renouvellement général des conseils municipaux et notamment de la commune de Nouméa. Mme ..., candidate ... « Nouméa Cœur Battant - Justice sociale » à l'occasion du premier tour de scrutin, et électrice inscrite sur les listes électorales de Nouméa, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales des premier et second tours des élections municipales.

Sur l'office du juge de l'élection :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

Sur le bien-fondé de la protestation :

3. Aux termes de l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. / Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. / Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. / Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques* ».

4. Aux termes de l'article 1^{er} du code électoral : « *Le suffrage est direct et universel* ». Aux termes de l'article R. 40 du même code, applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu du II de l'article R. 204, dans sa rédaction résultant de l'article R. 201 : « *Les électeurs sont répartis par arrêté du haut-commissaire en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. / Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier janvier suivant. / Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124. / Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du haut-commissaire instituant les bureaux. / Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de la commune. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante. / Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée* ».

5. Mme ... est recevable à demander l'annulation des opérations électorales du second tour de scrutin, à l'issue desquelles l'élection a été acquise, cette annulation devant, si elle est

prononcée, entraîner également par voie de conséquence celle du premier tour. A l'appui de ses conclusions dirigées contre le second tour de scrutin, elle est recevable à invoquer les irrégularités relatives au premier tour qui auraient pu affecter les résultats du second.

En ce qui concerne les opérations électorales du premier tour :

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction que par un arrêté du 18 août 2025, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a fixé la liste des bureaux de vote dans les communes de Nouvelle-Calédonie en prévoyant, s'agissant de la commune de Nouméa, cinquante-six bureaux de vote correspondant à autant de lieux de vote, hors un bureau de rattachement dérogatoire. Par un arrêté du 23 février 2026 pris à la demande de la commune de Nouméa, il a regroupé ces bureaux de vote en huit lieux de vote. Mme ... soutient que l'éloignement des lieux de vote du fait de leur réduction dans les quartiers présentant des populations à dominante kanak ou océanienne, plus favorables à la cause indépendantiste, conjugué avec le faible taux d'équipement en véhicules des foyers présents dans ces quartiers, en particulier ceux de Montravel et de Nouville, constitue une discrimination à l'égard de ces populations portant atteinte au principe de l'égalité devant le suffrage résultant de l'article 3 de la Constitution. Toutefois, il résulte de l'arrêté du 23 février 2026, que la réduction des lieux de vote a été décidée au motif de l'indisponibilité persistante des locaux accueillant généralement les bureaux de vote, en raison de leur destruction ne permettant pas d'y organiser la tenue du scrutin. Mme ..., qui ne remet pas en cause ces motifs, n'apporte aucun élément, par ses seules allégations d'ordre général relatives au taux de motorisation et à l'origine des populations, permettant d'admettre l'existence d'une discrimination de nature à avoir porté atteinte au principe de l'égalité devant le suffrage. Par suite, le grief doit être écarté.

7. En second lieu, la protestataire soutient que les éléments indiqués au point 7 précédent alliés à l'absence de transport en commun le dimanche, sont à l'origine d'une abstention préjudiciable à sa liste, éliminée lors du premier tour avec 3,02 % des suffrages exprimés, comme les deux autres listes indépendantistes, et doit être regardée soutenant qu'il a été ainsi porté atteinte à la sincérité du scrutin. Toutefois, d'une part, le taux d'abstention à une élection n'est pas, par lui-même, en dehors de toute circonstance relative au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin dans la commune qui montrerait, en particulier, qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats, de nature à démontrer une altération de la sincérité du scrutin. D'autre part, alors que le taux d'abstention constaté dans la circonscription urbaine de Nouméa ne saurait être valablement comparé avec le taux d'abstention moyen observé sur le reste du territoire, principalement rural et dont les caractéristiques démographiques ou sociologiques sont substantiellement différentes, il résulte de l'instruction que les taux de participation dans les bureaux de vote des quartiers populaires visés ne révèlent aucune baisse par rapport aux précédentes élections municipales de l'année 2020 où existaient cinquante-six lieux de vote, mais plus certainement un maintien ou une hausse, notamment pour les électeurs de Nouville dont le taux de « non motorisation » est d'environ 75% et qui ont d'ailleurs voté en 2026 comme en 2020 au même endroit. Il résulte d'ailleurs des tableaux non contestés produits en défense que les résultats des élections de mars 2026 révèlent une progression significative de 6,65 points au premier tour, alors que le regroupement en huit lieux de vote déjà opéré en 2024 n'avait pas empêché une forte mobilisation lors des élections législatives anticipées. Par ses seules allégations d'ordre général, la protestataire n'apporte ainsi aucun élément de nature à établir que le regroupement des bureaux de vote aurait accru le taux d'abstention en restreignant le libre exercice du droit de vote et aurait constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le grief doit, dès lors, être écarté.

En ce qui concerne les opérations électorales du second tour :

8. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 6, le grief tiré de l'existence d'une discrimination portant atteinte au principe d'égalité devant le suffrage résultant de l'article 3 de la Constitution du fait de l'éloignement des lieux de vote dans certains quartiers doit être écarté.

9. En deuxième lieu, la requérante se prévaut de ce que le taux d'abstention a augmenté de façon anormale au second tour dans les quartiers populaires du Nord de Nouméa, et de manière générale dans la commune, où ce taux a été supérieur à celui du reste du territoire. Toutefois, il résulte de l'instruction, et il n'est pas sérieusement contesté, que le taux de participation a été en hausse de 5,50 points au second tour par rapport aux élections municipales de l'année 2020, et dans les quartiers plus particulièrement identifiés par Mme ..., celle-ci n'apporte aucun élément, en tout état de cause, de nature à établir que la diminution de la participation au second tour, au demeurant souvent mineure, trouverait son origine dans la réduction des lieux de vote alors qu'il est soutenu en défense que celle-ci résulterait avant tout de la démobilisation de l'électorat dont les listes de référence étaient absentes. Dans ces conditions, et alors qu'elle ne peut utilement se prévaloir de la différence de taux de participation avec le reste du territoire calédonien, la protestataire n'est pas fondée à soutenir que l'organisation ou le déroulement de ce scrutin révéleraient une manœuvre entachant la sincérité du scrutin.

10. En dernier lieu, Mme ... ne peut utilement invoquer les principes de proportionnalité et de loyauté.

11. Il résulte de tout ce qui précède que Mme ... n'est pas fondée à demander l'annulation des opérations électorales des 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Nouméa.

S'agissant de la constatation de l'illégalité de l'arrêté du 18 août 2025 :

12. Il n'appartient pas au juge de l'élection de constater l'illégalité d'un arrêté par lequel le représentant de l'Etat fixe la liste des bureaux de vote en application de l'article R. 40 du code électoral. Par suite, les conclusions de Mme ... tendant à ce que le tribunal, saisi d'une protection électorale, constate l'illégalité de l'arrêté du 18 août 2025 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fixant les bureaux de vote dans les communes de Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 23 février 2026, ne peuvent être accueillies.

13. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que la demande de Mme ... doit être rejetée en toutes ses conclusions, y compris ses conclusions à fin d'injonction.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme ... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mmes et MM...

Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Delesalle, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu le 23 septembre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

F. Bozzi

H. Delesalle

La greffière,

C. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.